

9581  
1982

**ANNEXE 5 : Modèle d'arrêtés de création de projet et de comité de pilotage**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un peuple -un but- une foi

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE TUTELLE**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION NATIONALE D'ANCRAGE DU PROJET**

N° \_\_\_\_\_/M..../D...

Dakar, le

Analyse : ARRETE portant création, organisation et fonctionnement « intitulé du projet/programme »

**LE MINISTRE ASSURANT LA TUTELLE DU PROJET/PROGRAMME**

Vu la Constitution

Vu le décret, 2007 – 826 du 19 Juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2007-1094 du 12 Septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement.

Vu le décret n° 2007-908 du 31 Juillet 2007, portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le Décret 2007-1116 du 18 Septembre 2007 ;

Vu le circulaire n° 018/PR/SP du 10 novembre 1990 portant publication des textes réglementaires de création et de fonctionnement des Projets de Développement ;

Vu l'Accord d'Assistance de Base conclu ente Gouvernement du Sénégal et « le partenaire financier le « date » ;

Vu le Document d'Appui au Projet (ou Programme d'actions) conclu entre le Gouvernement du Sénégal et « le partenaire financier » le « date ».

## ARRETE

**Article Premier** : Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère -----,  
« intitulé du projet/programme ».

**Article 2** : « intitulé du projet/programme » a comme ancrage institutionnel, « la direction nationale d'ancrage du projet/programme ».

**Article 3** : Le but de « intitulé du projet/programme » est de « citer l'objectif global (impact attendu) et les objectifs spécifiques (effets attendus) du projet/programme.

**Article 4** : Les résultats attendus du « intitulé du projet/programme » sont :

- Citer les différents résultats attendus du projet

**Article 5** : Les activités du « intitulé du projet/programme » sont menées à travers « intitulé de l'unité de coordination du projet/programme ». Indiquer si le projet dispose d'antennes régionales.

**Article 6** : « intitulé du projet/programme » est financé par « citer les différents partenaires financiers du projet, y compris l'Etat du Sénégal »

**Article 7** : indiquer la structure responsable de la gestion administrative et financière du projet/programme et celle qui assure la direction du projet.

**Article 8** : « intitulé du projet/programme » comprend en outre :

- Citer les différents postes de travail;

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE  
D'EXECUTION DU PROJET D'APPUI A LA LPS**

**Article 9** : Aux fins d'exécution du Projet, « l'unité de coordination du projet/programme » sera autorisée à ouvrir des comptes bancaires auprès d'une institution de la place pour y domicilier, respectivement, les fonds reçus « des partenaires financiers » et de l'Etat du Sénégal, au titre de sa participation au financement de « l'unité de coordination du projet/programme ».

**Article 10** : Tous les comptes bancaires seront mouvementés par une double signature du Coordonnateur (ou son suppléant) et du Responsable Administratif et Financier.

**Article 11** : A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des Accords conclus avec « les partenaires financiers », « l'unité de coordination du projet/programme » consolide les états financiers élaborés en vue de l'Audit annuel des comptes aussi bien sur ressources extérieures, que sur celles apportées par l'Etat Sénégalais.

**Article 12** : Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et « les partenaires financiers » serviront de référence.

**Article 13**: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre assurant la tutelle du projet/programme**

« Prénom et Nom du Ministre »

**Ampliations :**

- PR / CF
- PM / SGG
- MEF
- PARTENAIRES FINANCIERS (à citer)
- ARCH.NLES

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple -un but- une foi

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE TUTELLE

\*\*\*\*\*

DIRECTION NATIONALE D'ANCRAGE DU PROJET

N° \_\_\_\_\_/MMFCD/DMF

Dakar, le

Analyse : ARRETE portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du projet : « intitulé du projet/programme ».

#### LE MINISTRE ASSURANT LA TUTELLE DU PROJET/PROGRAMME

Vu la Constitution

Vu le décret, 2007 - 826 du 19 Juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2007-1094 du 12 Septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement.

Vu le décret n° 2007-908 du 31 Juillet 2007, portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le Décret 2007-1116 du 18 Septembre 2007 ;

Vu le circulaire n° 018/PR/SP du 10 novembre 1990 portant publication des textes réglementaires de création et de fonctionnement des Projets de Développement ;

Vu l'Accord d'Assistance de Base conclu entre Gouvernement du Sénégal et « le partenaire financier le « date » ;

Vu le Document d'Appui au Projet (ou Programme d'actions) conclu entre le Gouvernement du Sénégal et « le partenaire financier » le « date ».

ARRETE

**Article Premier** : Il est créé un Comité de pilotage du projet : « intitulé du projet/programme ».

**Article 2** : Le Comité de pilotage du projet est composé :

- Représentant du Ministre en charge de la tutelle du projet ;
- du représentant de la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets/Programmes (CAP) ;
- du représentant de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- du (ou des) représentant (s) du (ou des) partenaire (s) financier(s) (à citer) ;
- des autres partenaires (à citer) ;
- du coordonnateur du projet.

**Article 3**: Le représentant du « ministre en charge de la tutelle » assure la présidence du comité de Pilotage.

**Article 4**: Le Comité de pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

**Article 5**: Le Comité de pilotage se réunit deux (02) fois par an sur convocation de son président. Il peut, toutefois, se retrouver de façon extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au projet.

**Article 6**: Le Comité de pilotage a pour missions de :

- Veiller au bon déroulement du projet ;
- Superviser l'exécution des engagements pris par les différentes parties ;
- Approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du projet, en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour atteinte des objectifs retenus ;
- Valider le plan de travail annuel du projet;

- Faire des recommandations de réunion aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;

- Approuver le rapport d'activités annuel du projet ; et

- Superviser la clôture et approuver le rapport final.

**Article 7:** Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et « le Partenaire financier » serviront de référence.

**Article 8:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre assurant la tutelle du projet/programme**

« Prénom et Nom du Ministre »

**Ampliations :**

- PR / CF
- PM / SGG
- MEF / DDI et DCEF
- PARTENAIRES FINANCIERS (à citer)
- ARCH.NLES